

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ n° DDT- SEF 2016 - 232 du 22 AOUT 2016
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 420.1, L 425.1 et L 425.2 ;
- VU le code rural et notamment son article L 112.1 ;
- VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n°110/2005 du 22 juin 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Auvergne ;
- VU le plan régional d'agriculture durable Auvergne ;
- VU le document présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 14 juin 2016 ;
- VU la consultation du public effectuée du 1^{er} juillet 2016 au 21 juillet 2016, sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire,

CONSIDERANT la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs, notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont approuvées pour une période de six années, jusqu'au 30 juin 2022.

Ces dispositions, annexées au présent arrêté, sont applicables à partir de la campagne cynégétique 2016/2017.

Article 2

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêtés n°DAI.B1.2006.261 du 31 mai 2006, n°DDT-E-2011-199 du 22 juin 2011 et n°DDT-E-2012-241 du 08 août 2012, approuvant dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant aux perdrix,
- arrêté DDT n°SEF 2014-275 du 30 septembre 2014 approuvant, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant aux espèces d'ongulés sauvages,
- arrêté DDT n°SEF 2014-276 du 30 septembre 2014 approuvant, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant au gibier d'eau et zones humides.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le **22 AOUT 2016**



Eric MAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- *par la voie d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,*
- *par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*